ARRETE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN CAMION DE DÉMÉNAGEMENT – RUE DU CHAUSSEUR

N° 015/2025

Le Maire de la Commune d'AMBERRE, Vienne,

VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'état des lieux,
VU la demande d'autorisation en date du 26 mai 2025 de **l'entreprise LDPC POITIERS** 3 rue Bernard Courtois – Zone de la République III – 86000 POITIERS, sollicite, pour le compte de, Madame MOTHE Susan demeurant au n° 1 rue du Chausseur – 86110 Amberre, l'autorisation d'occuper le domaine public devant le domicile de cette dernière en y stationnant un camion de déménagement.

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION.
L'entreprise LDPC POITERS est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **STATIONNEMENT D'UN POIDS LOURD**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES TECHNIQUES.
STATIONNEMENT
L'occupation sur le domaine public ne devra pas empêcher la circulation des véhicules circulant rue du Chausseur ; elle sera annoncée par des panneaux règlementaires en amont, de part et d'autre du stationnement.
Ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER.
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
Le stationnement sera délimité au moyen de cônes et de panneaux « déménagement » placés sur le trottoir de part et d'autre de celui-ci et aux distances règlementaires.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT.
Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.
Le stationnement est autorisé les 18,19 et 20 juin 2025 en journée comme précisé dans la demande en annexe.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire

de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - FORMALITES D'URBANISME.
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 jours à compter du 18 juin 2025 et jusqu'au 20 juin 2025 inclus.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera adressé à :

- Groupement de Gendarmerie de la Vienne
- Brigade de Gendarmerie de Mirebeau
- SDIS de Chasseneuil du Poitou
- Centre de secours de Mirebeau
- Le bénéficiaire, LDPC POITIERS
- Les Services Techniques

Fait à Amberre, le 02 juin 2025.
Le Maire,
Céline PLISSON



DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution,
La commune d'Amberre pour attribution,
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification .
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.